

Commune de Saint-Raphaël

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE Relative à

- la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et l'Aspé, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël ;
- la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël ;
- l'autorisation environnementale comprenant : une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une autorisation de déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, au titre du code de l'environnement, une autorisation de défrichement, au titre du code forestier et une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM).

Arrêté préfectoral en date du 4 juin 2020

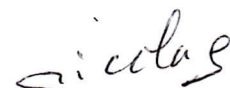
CONCLUSIONS MOTIVEES sur la déclaration d'utilité publique

Commissaire enquêteur : B.NICOLAS

Désignation du Président du Tribunal Administratif de Toulon
N° E20000014/83 du 25 mai 2020

Fait à La Garde, le 16 septembre 2020

Monsieur Bertrand NICOLAS



Par arrêté préfectoral du 4 juin 2020, monsieur le préfet du Var a décidé de procéder à une enquête publique unique relative à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues, à la cessibilité de tout ou partie d'immeuble, à l'autorisation environnementale unique, à l'instauration d'une servitude d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM).

Les villes de Saint-Raphaël et de Fréjus sont très fortement touchées par les débordements du Pédégal, du Valescure et de la Garonne.

La CAVEM envisage de créer deux ouvrages écrêteurs de crues afin de réduire le risque inondation lié au bassin versant de la Garonne, sur les sites de l'Aspé et de Vaulongue, sur deux affluents non permanents de la Garonne.

La CAVEM ne possède pas la maîtrise foncière de la totalité des emprises concernées par le projet. Elle envisage l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles identifiées dans le dossier d'enquête parcellaire conjointe à celle de la DUP.

Des négociations à l'amiable ont été engagées auprès des propriétaires concernés mais elles n'ont pu toutes aboutir. Des promesses de vente ont été obtenues, les actes notariés ne sont pas tous signés. Les acquisitions et les négociations amiables se poursuivent en parallèle.

En l'absence d'accords amiables pour la totalité des terrains concernés, la CAVEM a décidé de recourir à la procédure d'expropriation afin d'assurer la maîtrise foncière des emprises nécessaires au projet.

En application de l'article L. 122-6 du Code de l'expropriation, la CAVEM demande que l'arrêté de déclaration d'utilité publique prévoit la distraction des parties communes de la copropriété concernée, pour le cas où l'acte notarié ne serait pas encore signé au moment de la prise de l'arrêté.

Cette enquête a été conduite du 20 juillet 2020 au 19 août 2020. Les conditions de forme et de publicité ont été respectées. Toutes les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public, dès leur insertion, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures ouvrables et sur les sites de la préfecture, de la CAVEM et de la mairie.

Toutes les observations exprimées pendant l'enquête et consignées dans les registres d'enquête ou dans les mails, document remis lors des permanences ou reçus, ont été relatées dans le rapport.

La CAVEM, après avoir pris connaissance des remarques, a été invitée à répondre aux préoccupations exprimées. Les réponses ont fait l'objet d'un mémoire adressé au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné l'ensemble des remarques relevées durant l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de Saint-Raphaël, le commissaire-enquêteur :

Estime que le projet :

- A respecté la procédure pour cause d'utilité publique des articles L221-1 à L121-5, L122-1 à L122-2, L122-6 du code de l'expropriation.
- A permis d'informer le public et de recueillir son avis sur l'utilité publique de l'opération.
- A bénéficié d'une concertation publique en mars 2017, conformément aux dispositions des articles L103-2 et R103-1 du code de l'urbanisme.
- A expliqué avec des comparaisons multicritères (hydraulique, physique, économique, foncier...) les raisons du choix des sites de l'Aspé et de Vaulongue pour écrêter les crues du vallon du Cerceron et contribuer à diminuer celles de la Garonne.
- Est compatible avec les documents d'urbanisme : SCoT, PLU, PRR ...
- Est sans incidence sur un site Natura 2000. Il n'y a donc pas de mesure compensatoire mise en place au titre de Natura 2000.
- A son financement assuré pour l'acquisition des parties de parcelles par la Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée et par le Plan d'Action de Prévention des Inondations de l'Argens et des côtiers de l'Estérel (action n°43 du PAPI).
- A reçu une majorité d'avis favorables de la part du public qui s'est présenté pendant l'enquête publique.
- Répond aux objectifs d'intérêt général.
- A répondu aux interrogations du public sur les modalités et la protection contre les nuisances attendues pendant la période des travaux.

Regrette que :

- La participation de public ait été limitée malgré le sujet concernant le risque inondation.
- Pour tous les dossiers, il n'y avait pas un document unique de synthèse non technique permettant un accès plus facile pour le public.
- Les avantages attendus de l'aménagement des ouvrages n'aient pas été mis plus en évidence dans le dossier.

Ayant constaté :

Que la demande de déclaration d'utilité publique de la CAVEM a suivi la procédure pour cause d'utilité publique des articles L221-1 à L121-5, L122-1 à L122-2, L122-6 du code de l'expropriation.

Que la loi Montagne ne s'applique pas à la commune de Saint-Raphaël.

Que le projet est compatible avec la loi Littoral aux regards du SCOT et du PLU en vigueur.

Que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (aucun Espace Boisé Classé n'est touché, le projet est situé sur deux emplacements réservés).

Que le projet respecte les contraintes exercées par la servitude AC2 de protection des sites et monuments naturels. Il est compatible avec les Plans de Prévention des Risques inondation et feux de forêts et avec les servitudes d'utilité publique qui lui sont applicables.

Que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact en date de juin 2018.

Que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 en date de juin 2018.

Que le Ministre chargé des sites a émis un avis favorable au projet d'aménagement.

Que le projet est inscrit comme prioritaire au Schéma Directeur de Lutte contre les inondations révisé en 2014 de la CAVEM.

Que projet soumis à autorisation environnementale unique est en attente de l'autorisation de défrichement, de l'autorisation spéciale de travaux en site classé, de la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et d'une servitude de sur-inondation pour l'ouvrage de l'Aspé.

Qu'au vu de ce qui précède les remarques relevées, pour la demande de déclaration d'utilité publique si elles peuvent être prises en considération, ne sont pas de nature à constituer des motifs à rejeter le projet.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que la demande concernant le projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de Saint-Raphaël présente un intérêt général et est d'utilité publique et

donne un avis favorable.

Cet avis est accompagné de la recommandation suivante :

Recommandation 1 :

La réalisation des travaux présentera une contrainte et des nuisances importantes pour les riverains du Hameau de Vaulongue qui durera pendant plusieurs mois.

La CAVEM, consciente de la nécessité d'une communication avec ces riverains, doit mettre en place les dispositions indiquées dans sa réponse au PV des remarques du public notamment le référent chantier et une personne de l'entreprise responsable du lien avec les riverains.

Il est de plus attendu en liaison avec le syndic de la copropriété une convention d'occupation temporaire pour le passage par le Hameau de Vaulongue.